CONVENTION RELATIVE À LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DE LYCÉE PROFESSIONNEL

LP DANIEL BALAVOINE, Bois Colombes

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité : Baccalauréat professionnel Métiers du Commerce et de la Vente Option B « Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale »

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :
N° de téléphone : N° télécopieur :
N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) : Fonction :
Mél. :

❒ atteste avoir obtenu le ---- / ---- / ---- la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code du travail.

Nom du tuteur : Fonction :
Mél. : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Lycée DANIEL BALAVOINE
7 rue Marceau Delorme 92270 BOIS COLOMBES
Tél : 01 47800758 Fax : 01 47 80 24 30
Mél : ce.0921595j@ac-versailles.fr

Représenté par Séverine LECOMTE En qualité de chef d'établissement
Mél. :

Nom de l'enseignant- référent : N° de téléphone :
Mél :

L'élève :

Prénom : **Nom :** **Classe : T_MCV2**

Date de naissance :
Adresse personnelle :
N° de téléphone : Mél :

Pour une durée :

Du **au**

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»*

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date **du 13 avril 2015** approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale . À compter du 1er septembre 2015, ce taux passe à 15 %.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.

La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.
L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Tampons, dates, noms et signatures :

L' organisme d' accueil	Le chef d'entreprise	**L' élève ou son représentant**	L'élève	**Le lycée Daniel Balavoine**	Le professeur référent
	Tampon de l'entreprise				
	Le tuteur de stage		Le représentant légal de l'élève mineur		Le chef d'établissement

ANNEXES

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme préparé : **Baccalauréat professionnel Métiers du Commerce et de la Vente Option B**
Classe : **T_MCV2**

Nom du (ou des) enseignant(s)-référent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates de la période de formation en milieu professionnel :
du au

Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après - midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire : **35 heures**

2. Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-référent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

Contacts réguliers entre le professeur et le tuteur– négociation des objectifs à atteindre – suivi pédagogique assuré par un professeur désigné –

3. Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

Grille d'objectifs fournie par le professeur assurant le suivi pédagogique du stagiaire. VOIR ANNEXE 3

4. Activités prévues en milieu professionnel :

Selon négociation préalable (grille d'objectifs annexe 3)- Compétences visées : celles du référentiel d'examen **Baccalauréat professionnel m2TIERS DEU Commerce et de la Vente Option A.**

5. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Lors de la visite de fin de période de formation, évaluation concertée tuteur/enseignant sur grille d'examen officielle fournie par le professeur.

Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

❒ Oui ❒ Non

Si Oui :

❒ Frais de restauration : soit par repas :
❒ Frais de transport : soit par jour :
❒ Frais d'hébergement : soit par nuit :

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :
Modalités de versement :

3. Assurances

Pour l'entreprise :
Noms de l'assureur :
N°de contrat :

Pour l'établissement scolaire :
Noms de l'assureur : **MAIF**
N°de contrat : **1453697 P**

Annexe n°3 : OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Cette période de formation doit permettre à l'élève :

- De travailler en situation réelle, de s'insérer dans une équipe ;
- D'appréhender l'entreprise dans ses structures, ses fonctions, son organisation, ses contraintes ;
- De mettre en œuvre des compétences professionnelles (voir le détail ci-après).

G 1 Conseiller et Vendre
Veille informationnelle sur les produits et/ou les services et les concurrents, Prise de contact, Présentation de l'entreprise et/ou de ses produits et/ou de ses services, Découverte, identification et analyse des besoins du client, de ses motivations et de ses freins éventuels, Conseil d'une solution adaptée : produit et/ou servie + services associés, Argumentation d'une solution (produit et/ou service et prix) et traitement des objections, Vente(s) additionnelle (s), Finalisation de la vente, Mise en place du règlement et de la livraison
G2 Suivi des ventes
Suivi de la livraison et/ou de l'installation du produit, Suivi du règlement du client, Mise en place du ou des service(s) associé(s), Traitement des retours et des réclamations, Collecte/remontée d'informations relatives à la satisfaction-client. Mesure et analyse de la satisfaction client Transmission des informations sur la satisfaction-client, Proposition d'amélioration de la satisfaction-client.
G3 Fidélisation de la clientèle et développement de la relation client
Exploitation des données clients, Mise en œuvre des outils de fidélisation client, Contribution à la proposition et à l'organisation des opérations de fidélisation (visites, appels, relances personnalisées…), Écoute et traitement des contacts, messages et/ou avis des clients, Vente(s) au rebond, Participation à la mise en œuvre d'actions de fidélisation et de développement, Exploitation des sites marchands et des réseaux sociaux à des fins commerciales, Évaluation des actions de fidélisation et de développement.
G4 B Prospection et valorisation e l'offre commerciale
Exploitation et mise à jour du système d'information commercial, Recherche et exploitation d'informations externes, Participation à l'organisation de la prospection, Réalisation de la prospection, Évaluation et analyse des résultats de la prospection, Exploitation des sites marchands et des réseaux sociaux à des fins commerciales, Actions de promotions (show-room, salons, mise place du produit chez le client) et de présentation de l'offre commerciale.